

JACQUES STIENNON

Un achat de manuscrits
en coopération par les chartreux
de la province de Teutonie (1500)



SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES LIÉGEOIS

MCMXCVII



JACQUES STIENNON

Un achat de manuscrits
en coopération par les chartreux
de la province de Teutonie (1500)



SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES LIÉGEOIS

MCMXCVII

Extrait du *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*

Tome XXIII

tiré à 50 exemplaires sur Da Costa bouffant

26



UN ACHAT DE MANUSCRITS EN COOPÉRATION PAR LES CHARTREUX DE LA PROVINCE DE TEUTONIE (1500)



PARMI les ordres monastiques, celui des chartreux reste, sans contredit, l'un des plus fortement organisés. L'état relativement modeste auquel il est réduit aujourd'hui ne doit pas nous faire oublier l'efflorescence qu'il a connue au moyen âge. *Nunquam reformata quia nunquam deformata*: cette situation privilégiée, qui a pris la valeur d'une devise, l'Ordre cartusien la doit en grande partie à l'entraide active dont les statuts, les constitutions et les ordonnances du chapitre général recommandent ou imposent sans cesse l'application aux différentes chartreuses. Ce souci communautaire n'est pas resté cantonné au domaine purement spirituel: il marque de son empreinte les détails d'ordre pratique qui assurent la stabilité de l'Ordre.

Au début du XVI^e siècle fut instituée la taxe du chapitre général. Pour couvrir les frais considérables qu'entraînaient chaque année les assises du chapitre général de l'Ordre à la Grande Chartreuse, en courrier, en dépenses alimentaires, chaque province était tenue de verser sa quote-part¹.

L'examen des cartes des chapitres généraux permet de suivre la fréquence des relations qui existaient non seulement entre les monastères

¹ Cf. Emile BAUMANN, *Les chartreux*, 1928, in-8°; *La Grande Chartreuse*, par un Chartreux, nouv. éd., 1963.

d'une même province, mais aussi entre des chartreuses quelquefois très éloignées les unes des autres. Le système comptable très strict qui réglait les échanges des religieux était basé sur le principe de la compensation : un moine profès de Gosnay, hôte de la chartreuse anglaise de Hull, est prié de se rendre à la chartreuse de Liège, où il résidera. C'est la maison de profession du moine qui paiera ses frais de voyage de Hull à Liège. Mais pour que le séjour de cet hôte supplémentaire ne constitue pas une charge trop lourde pour la communauté liégeoise, on détache de celle-ci un frère rendu qui remplacera à Gosnay le moine profès transféré de Hull à Liège².

Cette exactitude distributive s'applique également aux anniversaires et aux sépultures, dont le nombre est fixé annuellement, pour chaque monastère, par les soins du Chapitre général.

Lorsque Liège fut mise à sac, en 1468, par Charles le Téméraire, et que la chartreuse des Douze Apôtres, épargnée par l'incendie, mais forcée de subsister dans une ville en ruines, se trouva dans une situation de gêne matérielle, les chartreuses voisines s'employèrent à venir en aide au monastère liégeois en le gratifiant, pendant quelques années, de dons réguliers en numéraire et en vivres³.

C'est sans doute pour corriger certains manquements à cet esprit d'entraide que les visiteurs de la province de Teutonie procédèrent, en 1609, à des mutations et à des désignations dans des proportions qui émurent considérablement les chartreuses intéressées⁴. L'ampleur

² Sur la chartreuse des Douze Apôtres à Liège, v. Jacques STIENNON, dans *Monasticon belge*, t. 2, *Province de Liège*, 1955, p. 489-526. «Le terme *rendu*, qui n'apparaît qu'au XIII^e siècle, est synonyme d'oblat et de donné». Ce sont «les familiers les plus proches de la vie religieuse». Cfr Dom Philibert SCHMITZ, *Histoire de l'Ordre de Saint-Benoît*, Maredsous, t. 1, 1942, p. 285.

Sur les chartreuses de la province de Teutonie, à laquelle appartenaient les établissements concernés par l'achat que nous étudions, cfr A. RAISSIUS, *Origines Cartusiarum Belgii*, Douai, 1632.

³ A.E.L., Chartreuse des Douze Apôtres, reg. 6, fol. 73 r^o. (*Anno LXVIII^o et LXIX^o, quo tempore periit Leodium*); cf. Jacques STIENNON, *op. cit.*, p. 505.

⁴ Cf. *Chronique de la chartreuse de la Chapelle à Héringes-lez-Enghien*, éd. E. LAMALLE, Louvain, 1932, p. 219-225 (*Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique*, fasc. 8).

de ces mesures montre suffisamment quelle importance l'on attachait à la coopération mutuelle des différents monastères appartenant à une même circonscription.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant d'assister, en 1500, dans la province de Teutonie, à une manifestation d'entraide, appliquée cette fois à l'achat de manuscrits et dont bénéficie la chartreuse de Louvain⁵.

Si l'origine de cette nouvelle fondation remonte à 1486, ce n'est qu'en 1492 que furent construites les deux premières cellules du monastère, et il fallut attendre le 30 mars 1498 pour que l'on procédât à la pose de la première pierre de l'église. Dès ce moment, la chronique enregistre la mention répétée de donations destinées à meubler et à orner le sanctuaire: deux grands candélabres de bronze pour un des autels, un lutrin pour la lecture des épîtres, la croix du clocher, et un missel, écrit par Lambert d'Amsterdam, de la chartreuse de Delft, offert par Gérard Apers, prieur de cette dernière communauté et co-visiteur de la province⁶.

Il convenait, en effet, qu'à côté des ornements du culte, les chartreux eussent à leur disposition les livres liturgiques nécessaires à la récitation et à la célébration des offices.

Or, en 1500, l'occasion se présente pour eux d'acheter un homiliaire manuscrit en trois volumes. C'était la chartreuse de Bois-Saint-Martin, près de Grammont, qui les offrait en vente, et le recteur de Louvain, Jean de Delft ou *Delfus*, conclut immédiatement l'achat. Mais la nouvelle chartreuse n'avait pas les fonds suffisants pour acquitter la somme. Aussi le prieur de Bruges, Martin Adornes, qui remplissait à ce moment les fonctions de visiteur de la province, s'adressa-t-il aux prieurs de sa juridiction en leur demandant de

⁵ On trouvera ces informations dans le ms. 15003-48 de la Bibliothèque royale de Belgique qui contient, aux fol. 441-462, une chronique allant de 1486 à 1525 et publiée par E. REUSENS, «Chronique de la chartreuse de Louvain depuis sa fondation en 1498 (sic) jusqu'à l'année 1525», *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 14, Louvain, 1877, p. 228-299 (p. 250-251).

⁶ Voir la notice consacrée à la chartreuse de Louvain par H. DELVAUX, dans *Monasticon belge*, t. 4, *Province de Brabant*, Bruxelles, 1971, p. 1457-1494.

verser leur quote-part. Celle-ci fut fixée par ses soins de la manière suivante :

Hérinnes - 5 florins
Anvers - 5 fl.
Geertruidenberg - 6 fl.
Diest - 3 fl.
Liège - 10 fl.
Amsterdam - 10 fl.
Bois-le-Duc - 3 fl.
Zierikzee - 4 fl.
Bruges - 4 fl.
Grammont - 10 fl.
Arnhem - 5 fl.
Gand - 5 fl.
Utrecht - 5 fl.
Bruxelles - 5 fl.
Delft - 4 fl.

Malgré leur laconisme, ces données appelleraient bien des commentaires. Qu'il s'agisse d'un plan d'achat en coopération, la chose est bien claire. Mais cette notion d'achat a lieu de nous étonner dans une transaction qui se passe entre maisons d'un même ordre et d'une même province monastique. On se serait attendu plutôt à une sorte d'échange compensatoire. De fait, pour éluder le versement d'une contribution en espèces, le prieur d'Anvers fera, quelque temps après, cadeau à la chartreuse de Louvain d'un antiphonaire et s'estimera dégagé, par ce geste, de toute autre obligation⁷.

D'autre part, le vendeur reste inclus dans la liste des coopérateurs pour une somme de 10 florins : cela revient à dire qu'il accorde une remise de plus de 10% sur le prix des trois manuscrits. Mais est-il certain que la chartreuse de Grammont ait retenu, pour elle, le produit

⁷ Cf. Pierre DE WAL, *Opera*, ms.4051-68, de la Bibliothèque royale de Belgique, fol. 55-56 et E. REUSENS, *op. cit.*, p. 249-250.

de cette «vente»? Sa participation à la collecte ne serait-elle pas due au fait que l'argent ne lui était pas nécessairement destiné en dernier ressort, mais que son usage était laissé à la décision des visiteurs de la province ou du chapitre général? Les détails manquent et nous empêchent de saisir la nature exacte de l'opération.

Le taux imposé à chaque maison a été, semble-t-il, calculé en proportion de l'importance de chaque chartreuse et de sa situation financière au moment précis de l'achat. La maison de Liège est taxée à 10 florins parce qu'elle fait partie, comme Louvain, du même diocèse, et que la gestion intelligente de son prieur Henri de Bastogne (1493-1504), après l'incendie de 1487, lui a assuré un équilibre économique enviable. La contribution que l'on réclame à Diest et à Zierikzee tient compte des difficultés matérielles que traversaient alors ces deux établissements. Encore leurs prieurs jugèrent-ils excessif l'effort financier qu'on leur réclamait : la chartreuse de Louvain se vit obligée de déboursier trois florins et douze *stuferos* pour pallier en partie l'abstention de Diest, de Zierikzee et d'Anvers⁸. La générosité des fidèles et des mécènes, dont la chronique a perpétué la mémoire, dut effacer très tôt les désagréments de cette petite dette.

De toute manière, l'évocation de ces événements locaux d'importance mineure ne doit pas nous faire perdre de vue l'intérêt qui s'attache au principe même de cet achat de livres en coopération. On serait d'ailleurs en droit de ne lui accorder qu'une attention relative si, en parcourant les études consacrées à l'histoire des bibliothèques, on ne constatait que le plan de 1500 semble revêtir une irréductible originalité.

Jacques STIENNON



⁸ Cf. E. REUSENS, *op. cit.*, p. 251.